



Affaire suivie par : MLF  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 27 juin 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-06-DRCL-0304**

**portant prescriptions complémentaires à l'union de sociétés coopératives agricoles « Union des Distilleries de la Méditerranée », pour son établissement d'Olonzac, relatives au doublement de la capacité de distillation.**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R.181-40, R. 181-45 et R.181-46 relatif aux modifications ainsi que les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation et notamment :
  - l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°90-I-0354 du 29/01/1990, n°93-I-2936 du 01/10/1993 et n°2015-I-565 du 24/04/2015 et les récépissés n°07-082 du 27/06/2007, n°09-074 du 22/06/2009, n°10-026 du 24/02/2010, et n°16-38B du 29/06/2016, et 2021-I-204 du 10 mars 2021 réglementant l'exploitation de l'installation ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 6 mars 2023 et complété le 28 avril 2023 ;
- VU** la décision du 5 mai 2023 de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la consultation électronique du public mise en œuvre du 12 mai 2023 au 5 juin 2023 dont la publicité a été réalisée sur le site internet de la préfecture de l'Hérault et l'unique observation

reçue du maire de la commune d'Olonzac ;

- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 15 juin 2023 ;
- VU** l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 juin 2023 ;
- VU** le rapport en date du 16 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée consiste à ajouter une colonne à distiller supplémentaire pour doubler la capacité du site existant, sans nécessité d'augmenter les stockages existants de matières premières (lie, vin et marcs) ou d'alcools ;

**CONSIDÉRANT** que le site est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE et que la modification sollicitée ne modifie pas le régime du site au titre d'une des rubriques de la nomenclature des ICPE, notamment aucun seuil du régime de l'autorisation n'est franchi ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'annexe à l'article R.122-2, et après examen au cas-par-cas, la modification sollicitée n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée du site industriel, n'induit aucune création de bâtiments, consommation d'espaces naturels ou imperméabilisation de surfaces ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée induit un trafic supplémentaire d'une trentaine de camions par semaine et des rejets atmosphériques complémentaires de la chaudière de production de vapeur ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant engage des optimisations des consommations d'eaux du procédé conduisant à l'absence d'augmentation de la consommation d'eaux (80 000 m<sup>3</sup>/an d'eau de forage) ;

**CONSIDÉRANT** qu'après mises en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les incidences et dangers potentiels du projet sur l'environnement, décrites dans le dossier de demande susvisé, ne sont pas susceptibles d'être significatives ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée contribue à valoriser des déchets viticoles ;

**CONSIDÉRANT** que durant la consultation électronique du public, le maire d'Olonzac a signifié son opposition à cette modification du fonctionnement des installations dans le cadre de la consultation électronique susmentionnée au regard des nuisances qu'elle engendre ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté contient des prescriptions à même de prévenir les nuisances pour l'environnement du site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification constitue un changement notable non substantiel des éléments initiaux du dossier de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements sont réalisés dans la nappe souterraine FRDR183 « Calcaires et marnes du Paléocène et de l'Eocène inférieur et moyen du système Cesse - Pouzols - Ste-Valière », relevant de la zone d'alerte 15 (Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon – partie héraultaise) de l'arrêté cadre sécheresse susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant restitue au milieu naturel plus de 40 % des volumes prélevés dans la masse d'eau superficielle FRDR183 « l'Ognon » ;

**CONSIDÉRANT** que des actions d'économies ont été mises en œuvre telles que :

- le fonctionnement des systèmes de refroidissement en circuit fermé ;
- le recyclage des condensats d'évaporation pour le lavage des marcs dans le process industriel ;
- la réutilisation pour les différents process de nettoyages et rinçages des installations de l'eau après traitement par la station d'épuration interne ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du site dans la nomenclature des ICPE les prescriptions selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet

L'union de sociétés coopératives agricoles « Union des Distilleries de la Méditerranée », dont le siège social est situé ZI, 431 rue Philippe Lamour, 30600 VAUVERT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées route d'Homps, 34210 OLONZAC (SIRET : 483 405 247 00030) et détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 – Nature et localisation des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1263 du 1er décembre 2016 susvisé est modifié selon les dispositions suivantes pour la rubrique 2250 :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Production d'alcool pur dans la limite de <b>500 hl par jour</b> et <b>40 000 hl par an*</b>

\*hors campagnes exceptionnelles de distillation de crise des vins autorisées par l'État

### Article 3 – Prélèvements et consommation d'eau

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par l'union de sociétés coopératives agricoles « Union des Distilleries de la Méditerranée » sur la commune de Béziers sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations

et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau
- limiter des rejets polluants.

### Article 3.1 – Prélèvement autorisés

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau de distribution d'eau potable			1 000 m <sup>3</sup> / an	10 m <sup>3</sup> /jour	10 m <sup>3</sup> /jour	9 m <sup>3</sup> /jour (réduction de 10%)	9 m <sup>3</sup> /jour (réduction de 10%)	7 m <sup>3</sup> /jour (réduction de 25%)
Masse d'eau souterraine	Calcaires et marnes du Paléocène et de l'Eocène inférieur et moyen du système Cesse - Pouzols - Ste-Valière	FRDR183	80 000 m <sup>3</sup> /an	500 m <sup>3</sup> /jour	475 m <sup>3</sup> /jour (réduction de 5%)	450 m <sup>3</sup> /jour (réduction de 10%)	375 m <sup>3</sup> /jour (réduction de 25%)	350 m <sup>3</sup> /jour (réduction de 30%)

\* zone d'alerte 15 (Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon – partie héraultaise) de l'arrêté cadre sécheresse susvisé

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

### Article 3.2 – Mesures de restrictions

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance</li> <li>• Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> <li>• Définition d'un programme renforcé d'autosurveillance des effluents</li> <li>• Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre</li> </ul>
<b><u>Alerte</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte</li> <li>• Mesures définies pour le niveau de vigilance</li> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</li> <li>• Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents</li> <li>• Mise en œuvre du programme de renforcement de l'autosurveillance défini au seuil de vigilance</li> <li>• Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité</li> </ul>
<b><u>Alerte renforcée</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte</li> <li>• Mesures définies pour le niveau d'alerte</li> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> <li>• Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte</li> <li>• Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines...)</li> <li>◦ volumes hebdomadaires d'eau rejetés en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant,</li> <li>◦ volumes hebdomadaires d'eau consommées</li> <li>◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement,</li> <li>◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau rejetés pour le mois à venir</li> <li>◦ les périodes d'arrêt programmés à court terme</li> <li>◦ une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années</li> </ul> </li> </ul>
<b><u>Crise</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte</li> <li>• Mesures définies pour le niveau d'alerte</li> <li>• Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production</li> </ul>

### Article 3.3 – Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,

- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 3.2 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

#### **Article 4 – Étude technico-économique de réduction des rejets**

Une étude technico-économique est remise sous 18 mois à l'inspection des installations classées afin de réduire les prélèvements d'eau, et les rejets dans le cours d'eau l'Ognon. Elle accompagnée d'une proposition échéancier de mise en œuvre des actions identifiées. Une éventuelle réutilisation des eaux dans la production de denrée alimentaires devra respecter les dispositions du code de la santé publique.

#### **Article 5 – Surveillance du débit d'odeur**

L'exploitant fait réaliser une mesure des émissions sonores dans le premier mois de fonctionnement simultané de la nouvelle colonne de distillation et de la colonne existante.

Les mesures sont effectuées selon la norme NF EN 13725 par un laboratoire indépendant et compétent ayant mis en place un système d'assurance qualité et travaillant en réseau comme, par exemple, les laboratoires accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA »). Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

#### **Article 6 – Surveillance des émissions sonores**

L'exploitant fait réaliser une mesure des émissions sonores dans le premier mois de fonctionnement simultané de la nouvelle colonne de distillation et de la colonne existante.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Olonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'union de sociétés coopératives agricoles « Union des Distilleries de la Méditerranée ».

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)